

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ : UNE COMPÉTENCE DÉCENTRALISÉE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la **protection du cadre de vie** de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des **compétences de police de la publicité extérieure** au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024.



Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes sont exercées soit par le préfet, soit par le maire, si un Règlement Local de Publicité s'applique.

Dans le département, aucune commune ne possède ce règlement, la compétence est donc intégralement exercée par le préfet. **À compter du 1^{er} janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire.** Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.

Par la suite, cette compétence sera, dans certains cas, transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre. Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L5211-9-2 du CGCT.

Dans la Manche, le transfert sera automatique, tous les EPCI possédant la compétence PLUi/RLPi.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le CGCT). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert dans le mois qui suit la fin du délai pendant

lequel l'opposition des maires est possible.

C'est pourquoi le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- **soit le 1^{er} juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1^{er} juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier au 30 juin 2024),

- **soit le 1^{er} août 2024**, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1^{er} juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera **que les communes qui ne se sont pas opposées**. Les maires qui se sont opposés conservant cette police au-delà du 1^{er} août 2024.

En revanche, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 et que **le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1^{er} août**, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.



Exercer la police de la publicité sur son territoire, c'est :

instruire les **demandes d'autorisations préalables** et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;

contrôler le **respect de la réglementation** sur sa commune ;

mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.



Des outils pour vous accompagner

Afin que les collectivités territoriales se préparent dans de bonnes conditions à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence, différents outils sont mis en place :

INFORMATION

- mise à disposition, courant 2023, d'un guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure, outil opérationnel pour les agents exerçant ces missions ;
- la simplification et l'actualisation des formulaires Cerfa actuels.

FORMATION

- Le CNFPT présente, dans son catalogue 2023, des formations dédiées : <https://www.cnfpt.fr/catalogue/catalogues/region85/#page/1> ;
- le CVRH de Rouen a ouvert aux agents des collectivités territoriales ses formations sur cette théma-

tique. Pour plus de renseignements, contacter : fdc.cvrh-Rouen@developpement-durable.gouv.fr.

L'ACCOMPAGNEMENT LOCAL

- une adresse courriel dédiée : publicite@manche.gouv.fr ;
- à partir de septembre, des permanences seront organisées dans les territoires. À l'occasion de ces permanences, vous pourrez également recouvrer les archives des dossiers d'instruction qui concernent vos territoires (prévoir le tampon de la mairie).

Deux permanences sont organisées pour chaque délégation territoriale (Cherbourg en Cotentin, Coutances et Avranches) et une à Saint Lô au siège de la DDTM. Vous recevrez durant l'été un courrier vous indiquant les dates, lieux et horaires de ces permanences ;

- vous aurez bien-sûr toujours la possibilité de vous adresser à vos interlocuteurs privilégiés à la Direction départementale des territoires et de la mer.

FOCUS SUR LES ENSEIGNES

Une **enseigne commerciale** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble portant sur une activité qui s'y exerce. Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



À l'exclusion des enseignes et préenseignes, une publicité est une inscription, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation administrative préalable, en fonction de son emplacement.

Avant d'installer son enseigne, le **déclarant doit réaliser une demande d'autorisation au moyen du formulaire cerfa n° 14798**, que l'enseigne soit installée sur une propriété privée ou sur le domaine public.

Les informations à fournir varient selon que l'enseigne est implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public.

Retrouvez le cerfa et les informations sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24357>.